

Les origines du droit musulman.

Les Califes musulmans Abu Bakr As-Siddiq et Omar Ibn Al-Khattâb

Jordan Goulet*

Ibn Khaldoun, en tant que précurseur de la sociologie moderne dans le monde arabe, a exprimé l'absolue nécessité pour un peuple de se pourvoir d'un chef qui unirait ses individus. En effet, dans son ouvrage *Al-Muqaddima* de 1377, cet auteur de renom dans l'histoire culturelle exprimait ainsi son appréciation: «Chez les peuples animés d'un même esprit de corps, le commandement ne saurait appartenir à un étranger»¹. Cette pensée semble faire écho à la volonté initiale du prophète Muhammad (Mahomet en Occident), qui en prenant la tête de la communauté musulmane, a engendré la nécessité d'avoir un Calife comme successeur afin de continuer à réguler la vie de l'Oumma. Les califes musulmans Abu Bakr Al-Siddiq et Omar Ibn Al-Khattâb furent l'originel pouvoir par les Al-Râshidûn. Mais, Ce Calife ne prendra pas en réalité le rôle de descendant de Dieu, mais aura la fonction de successeur de l'envoyé de Dieu. Dès lors, les Califes se succédant auront pour tâche d'instaurer un Etat islamique où les règles de Dieu, au travers de la parole du prophète de son vivant, devront être respectées. Ces prescriptions étant principalement indiquées par les 5 piliers de l'Islam². C'est-à-dire la profession de foi, la prière, la zakat, le jeûne de ramadan et le pèlerinage à la Mecque. Or, la Fonction de Calife a pris de l'ampleur à partir du 8 juin 632. En effet, à cette date commença le règne successif des 4 Califes Al-Râshidûn, c'est-à-dire «les bien guidés». Les deux premiers Califes se succédant au décès du prophète furent Abu Bakr As-Siddiq (632-634) et Omar Ibn Al-Khattâb (634-644). Ils marquèrent le début de l'ère musulmane avec à sa tête un Calife élu. Ceux-ci vont œuvrer pour instaurer pour créer des institutions fiscales, de justice...

* Titulaire d'un Master 2 droit pénal international et européen. Études sur les liens entre religion, droit et conflits contemporains. Université de Limoges. E-mail: jordangouletuniv@gmail.com.

¹ IBN KHALDÛN, *Discours sur l'histoire universelle. Al-Muqaddima*, Arles 1997.

² A. TEMIMI, *Cinq piliers de l'islam*, Paris 1997.

Cependant eux-mêmes sont des institutions au regard de leurs prérogatives similaires aux Chefs d'Etat à travers les âges. Les Califes Abu Bakr Al-Siddiq et Omar Ibn Al-Khattâb furent les deux premiers à entrer successivement en fonction. Mais, ils se sont particulièrement démarqués des autres califes en structurant l'Oumma autour des principes de justice et de justesse. Leurs avancées sont d'une importance tellement majeure que l'étude doit se limiter aux œuvres institutionnelles de ces deux califes afin de mettre en exergue l'ampleur du travail accompli.

La nécessité de comprendre les actions des Califes originels prend toute son importance au XXI^e siècle avec l'émergence de «l'Etat Islamique» et son «Calife auto-proclamé» Abou Bakr al Baghdadi. Une étude sur les califes historiques et légitimes permet de pallier les flous qui existent autour de cette fonction et donc de comprendre le caractère du simulacre du prétendu Calife autoproclamée du XXI^e siècle. C'est notamment la compréhension de l'usurpation des réelles fonctions de Calife qui permettra d'appréhender avec plus de sérénité l'approche de l'islam. Dès lors, quels sont les principaux pouvoirs originels des Califes Abu Bakr As-Siddiq et Omar Ibn Al-Khattâb, les Al-Râshidûn? Or, il est possible de diviser ces prérogatives sous couvert d'un système binaire. Il est vrai qu'existait un réel pouvoir social des deux premiers Califes (§ 1) tout en étant aussi détenteur d'un pouvoir fiscal (§ 2). Or, dans l'organisation d'un Etat, d'une nation ou de toute entité gouvernant un territoire structuré, les pans sociaux et fiscaux de la société sont immanquablement des piliers centraux qui organisent la vie de la population. Or, cette dernière en est la principale source car opère une demande populaire de structuration de la société auprès des autorités gouvernantes, tel le Calife, afin d'assurer une sécurité à ses ressortissants.

1. Le pouvoir social des premiers Califes

Abu Bakr Al-Siddiq et Omar Ibn Al-Khattâb, en tant que les deux premiers califes succédant au prophète, ont amorcés des bouleversements sociaux visionnaires par l'instauration d'un cadre de référence fondamental pour l'Oumma (1.1), la communauté musulmane. En outre, ils sont réellement intervenus dans le pan social de l'Oumma par l'instauration de la primauté du bien commun sur les aspirations individuelles (1.2). Les deux Califes ont eu pour volonté d'établir des principes fondamentaux pour la communauté musulmane tout en estimant la question d'un point de vue supérieur, pouvant être qualifié de philosophique.

1.1. L'instauration d'un cadre de référence fondamental pour l'Oumma

Les deux premiers Califes ont pour point commun leur volonté intervention-

niste d'établir une base de droits fondamentaux au sein de l'Oumma. C'est-à-dire des droits similaires pour tous les musulmans du Califat. Le fondement de l'égalité des droits entre musulmans est une émanation d'un discours d'Abu Bakr As-Siddiq prononçant: «Sachez que, bien qu'étant placé à votre tête, je ne suis pas le meilleur, si je me conduis correctement, aidez-moi. Si je dévie, corrigez-moi [...]. Obéissez moi tant que j'obéis à Dieu et à son prophète. Si je leur désobéis, vous n'aurez plus à m'obéir»³. Ainsi, Le premier Calife se présente comme un être non-divin, faillible. Toutefois, sa fonction lui impose une haute intégrité qui peut lui être fatal s'il s'en défausse. Dès lors, ce dernier décide de réaliser un premier pas en faveur de l'égalité au sein de l'Oumma. Le Calife se veut seulement détenteur du pouvoir de gouvernance, il peut en être destitué s'il n'en est plus digne. Somme toute, c'est une affirmation de la part d'Abu Bakr As-Siddiq qu'un Calife est en théorie tout musulman dont l'intégrité respecte les préceptes de Dieu et du Prophète. En conséquence, le première Calife fait œuvre de rapprochement entre les gouvernants et les gouvernés en assujettissant tous au même cadre moral de référence.

Le second Calife Omar Ibn Al-Khattâb a perpétué cette volonté d'égalité entre les hommes au travers de la justice. Néanmoins la catégorie d'homme n'est pas à comprendre dans son sens contemporain, car elle exclut les esclaves, les femmes et les enfants. En effet, lors d'une course de cheval, le perdant fils du gouverneur a fouetté le vainqueur roturier en lui disant «de la part d'un noble fils de nobles». Le deuxième Calife exprima «de quel droit asservissez-vous des hommes qui naissent libres?». La conséquence qui s'ensuivit fut le prononcé de la peine de coup de fouet contre le gouverneur et son fils⁴. Cette sanction s'explique par le fait qu'Omar Ibn Al-Khattâb instaure une égalité de justice entre les nobles et la masse populaire. Dans le pan de la société musulmane du VII^e siècle, cela démontre le développement de l'idée d'une égalité parfaite des droits fondamentaux entre toutes les castes.

Dès lors, dès les deux premiers successeurs du Prophète, des principes de base pour l'Oumma sont instaurés afin d'en faire une communauté solide et profondément juste entre ses ressortissants musulmans non-asservis.

Abu Bakr As-Siddiq a continué de développer l'égalité dans la société musulmane dans une conception plus large. En effet, le premier Calife étend l'égalité aux esclaves et aux femmes par le versement d'aides sociales de nature financière⁵. En prenant en compte l'actif économique de l'Etat Islamique, le Calife décida dès 632 de verser un montant identique à tout musulman, peu importe sa date de conversion à l'Islam. Néanmoins, certains notables ont contesté cette rétribution financière au titre que les nobles auraient dû bénéficier d'un traitement faveur en tant que premiers convertis.

³ K. RIDHA, *Le prophète de l'Islam et ses califes*, Paris 2011, 157.

⁴ *Ibid.*, 172.

⁵ *Ibid.*, 162.

Mais le premier Calife refusa tout privilège arguant l'égalité entre tous les musulmans. Dès lors Abu Bakr As-Siddiq s'avère comme un précurseur de l'aide sociale pour sa population, c'est une pratique du communisme avant l'heure.

Le deuxième Calife Omar Ibn Al-Khallâd prononça le discours suivant à l'encontre d'un groupe d'hommes: «Que l'un de vous ne renonce pas à gagner sa vie en disant Seigneur donnez-moi mon pain, parce que vous savez parfaitement que le ciel ne fait tomber ni or ni argent. Levez-vous et allez gagner votre pain»⁶. Dans les circonstances, cela rappelle le refus de privilèges octroyés aux nobles par le premier Calife. En effet, Omar Ibn Al-Khallâd impose à tous musulmans de travailler au sein de son Califat, de ne pas dépendre de la simple aide que pourrait lui apporter. Il cherche à lutter contre l'oisiveté d'homme valide profitant de l'assistanat octroyé par l'Etat Islamique. Ainsi, il confère une égalité des notables et prolétaires face au travail, devant s'acquitter de cette tâche pour contribuer à la vie de l'Oumma.

Les deux premiers Califes ont actés de 632 à 644 pour instaurer une égalité entre les strates de la société musulmane, afin de s'opposer au pouvoir des riches chefs de tribus qui s'octroient une vie d'oisiveté et donc peu conforme aux prescriptions du prophète qui impose une solidarité entre musulmans. En effet, il est écrit dans le Coran «nourrir, en un jour de famine, un orphelin proche parent ou un pauvre dans le dénouement [...] s'enjoignent mutuellement la miséricorde»⁷. Par conséquent, les califes Abu Bakr As-Siddiq et Omar Ibn Al-Khallâd ne font que se conformer au Coran pour imposer l'égalité entre tous les musulmans par le prisme de la solidarité dans l'Oumma.

La période de 632 à 644 est une ère d'instauration d'un socle commun à tous les musulmans du Califat. Une étape majeure dans le droit musulman qui est toujours régit par ces préceptes fondamentaux que sont l'égalité, la solidarité et l'amour de son prochain. Cela semble faire écho à une politique Califale du bien commun sur l'individualisme pour le bénéfice de l'Oumma.

1.2. L'instauration de la primauté du bien commun sur les aspirations individuelles

Les deux premiers successeurs Al-Rāshidūn du prophète ont agi dans une volonté de rapprochement des différentes classes sociales de la communauté musulmane des premières heures. Abu Bakr As-Siddiq, avec sa politique de 632 à 634, a «empêché l'éclosion de nouvelles disparités sociales»⁸. En effet, lors des rébellions nomades de

⁶ *Ibid.*, 170.

⁷ *Le Coran*, Sourate 90, Verset 12/17, trad. J. Grosjean, Paris 2008, 395.

⁸ RIDHA, *Le prophète de l'Islam et ses califes*, 164.

632, les tribus non-aristocrates ont pu faire valoir leur légitimité religieuse et leurs actions militaires favorisant le maintien du prophète à la tête de l'Oumma lors de son règne. Néanmoins la tribu de Quraych reste le pilier central de l'Etat et la classe paysanne de Médine demeure dans un rang social inférieur lors du règne d'Abu Bakr As-Siddiq. Mais le premier Calife s'est opposé à la création de nouvelles disparités sociales afin de ne pas contribuer à l'implosion de l'Oumma. En outre, l'ancienne aristocratie des territoires avoisinants de Médine n'a pas bénéficié d'une consolidation de leur pouvoir. Abu Bakr As-Siddiq a cherché à unifier la communauté musulmane parmi la masse populaire, la plus importante quantitativement étant les commerçants. Sous cette considération, les richesses se sont concentrées entre leurs mains engendrant une société divisée entre les riches et pauvres. Les divisions sociales ayant évolué par un changement de référence, passant de la naissance à l'argent. Par déduction, ce pouvoir financier contribue à l'ensemble de la population de l'Oumma en réinjectant les sommes perçues au sein de la société, développant la qualité de vie pour les plus démunis, ceux disposant d'aucun pouvoir étatique.

Le deuxième Calife a continué l'œuvre d'Abu Bakr As-Siddiq en faveur du bien commun. Les aspirations individuelles s'en verront contentées par ses décisions au nom des besoins communs. Il étendit le statut de «protégés» aux zoroastriens, un peuple non-arabe dont le prophète n'était pas celui de l'Islam, conformément au Pacte d'Umar édicté par la suite en 717. Dès lors, le calife renforça son assise pour le bien commun de l'Oumma. Les armées du Calife protégeant plus d'individus non-musulman, en vertu de l'égalité entre les hommes précédemment exposée. Cette considération pour les non-musulmans de la part d'Omar Ibn Al-Khattâb s'est accrue par l'octroi de terres du roi sassanides à ses travailleurs. Ce peuple n'adhérait pas à l'Islam de Muhammad. Pourtant, afin de recueillir leur appui à l'Oumma sur le territoire nouvellement conquis pour le Califat, les paysans furent récompensés de terres au détriment des combattants de l'armée vainqueur. Par cette opération, le Calife s'est assuré le soutien de la classe laborieuse de son Califat en favorisant le bien commun par la garantie de fourniture en matière nourricière à son peuple, de ses gouvernants, aux pauvres, en passant par l'aristocratie. Ainsi, en seulement 12 ans de Califat, l'Etat Islamique s'octroie l'assentiment à son pouvoir par les musulmans mais aussi par les non-musulmans de la région. C'est une opération de séduction pour l'intérêt impérieux des populations par la mise en avant par l'Etat d'une attention particulière au bien commun avant les besoins personnels.

L'armée et le territoire sont des composantes essentielles de premières heures du Califat afin d'étendre son pouvoir sur les territoires avoisinants. Abu Bakr As-Siddiq, en un peu moins de 3 ans de règne, a instauré une armée avec des particularités. En effet, celle-ci est composée de sédentaires et de nomades du territoire de l'Etat Islamique. Cette dernière catégorie a permis de quadruplier les effectifs de 632 à 634. Cette opération a visé à nourrir son peuple au travers des butins de guerre comme

l'a exposé dans son discours Khaled fils d'Al Walid, commandant de l'armée musulmane: «ne voyez-vous pas l'abondance de cette nourriture!»⁹. Dès lors, cette volonté de renforcer l'armée permet d'affirmer l'assise du Califat de son territoire, mais aussi de contribuer au besoin financier de la population, sans distinctions de classes sociales.

L'expansion territoriale sous le Califat d'Omar Ibn Al-Khattâb permit également de contribuer au renforcement d'un Etat au service de l'Oumma. Son bien commun est favorisé au détriment des territoires conquis. De nouvelles terres à exploiter suite à une conquête militaire permet de nourrir le peuple des vainqueurs. En effet, la bataille d'Al-Qâdisiyya de 636 contribua à un renforcement territorial majeur de l'Etat Islamique par la conquête de l'Irak Al-Arabî¹⁰. Cette volonté d'expansion du deuxième Calife marque un pas en avant pour assurer les besoins de sa population, notamment afin de la nourrir. La guerre semble pour les califes le moyen d'assurer le bien commun pour l'Oumma au détriment des aspirations individuelles des personnes expulsées de leurs territoires conquis.

Les deux premiers califes ont cherché à fédérer l'Oumma autour des revenus financiers et des conquêtes militaires par un sentiment d'appartenance à la communauté et de solidarité. En effet, l'Etat forge une société forte qui prend soin de sa population dans son ensemble, faisant fi des disparités et des privilèges l'aristocratie antéislamique. L'avancée principale étant l'égalité de traitement des musulmans riches ou pauvres et des non-musulmans. Dès lors, le bien commun passe par l'aspect social de la gestion étatique. Néanmoins, il ne faut pas sous-estimer le pouvoir fiscal du Calife pour gérer son territoire, l'argent étant un élément essentiel de l'organisation comme cela a été précédemment brièvement exposé.

2. Le pouvoir fiscal des premiers Califes

Les Califes Abu Bakr Al-Siddiq et Omar Ibn Al-Khattâb ont perçu, lors de leurs califats, le caractère indispensable d'une organisation fiscale pour l'Oumma, afin d'assurer la fonction de ce dernier. Cela peut expliquer l'instauration d'impôts (2.1) et de taxes foncières (2.2) pour financer l'Oumma (2.1). Il est nécessaire de distinguer ces deux perceptions fiscales, leurs finalités étant commune et leurs motivations comportant bien des différences.

⁹ MOHAMMED IBN JARIR AL-TABARI, *Chronique de Tabari*, Paris 2006.

¹⁰ *Ibid.*, 141-156.

2.1. L'instauration d'impôts pour financer l'Oumma

L'ère du prophète a été marquée par une volonté organisationnelle de l'Etat musulman. Notamment par la création d'un impôt, l'aumône. Cette perception fiscale correspond au 3^{ème} pilier de l'Islam, la Zakat. Abu Bakr As-Siddiq partagea ses recettes entre la population conformément aux préceptes du Coran. En effet, Médine conserva seulement 1/8 des sommes récoltées par l'aumône¹¹. Le perçu restant se divisant entre les catégories énoncées dans la Sourate 9 verset 60 telles que «Les aumônes sont destinées aux pauvres, aux nécessiteux, à ceux qui sont chargés de la collecter, à ceux dont les cœurs sont à gagner, au rachat des captifs, aux insolvable, à ceux qui se consacrent à la cause d'Allâh et aux voyageurs. C'est là une obligation provenant d'Allâh». Par conséquent, Abu Bakr As-Siddiq donne son caractère légitime à l'aumône obligatoire par le fait que les textes sacrés en disposent ainsi. En outre, dans l'objectif d'acceptation d'un tel impôt, le premier Calife a affirmé que la perception ne se faisait pas dans l'objectif d'une thésaurisation. En effet, les 7/8 des sommes reviennent aux pauvres, aux collecteurs, aux esclaves, aux insolvable, aux récents convertis, aux combattants et aux voyageurs dans le besoin. Dès lors, l'instauration de la Zakat c'est concrétisé par la preuve du bien fondé de l'opération, dans un contexte de foi et de solidarité.

Le deuxième Calife va opérer une avancée importante dans la répartition de la Zakat. Le verset 60 de la sourate 9 implique de reverser une part de la Zakat «à ceux dont les cœurs sont à gagner», c'est-à-dire les récents convertis à l'Islam après 630. Néanmoins, Omar Ibn Al-Khattâb décide de supprimer ce droit à l'aumône pour les convertis tardif, au titre d'une mise en conformité des lois avec le contexte de leur époque. Il estima qu'en 634, il n'était plus nécessaire de rétribuer les personnes qui se convertissaient à l'Islam¹². Cette réflexion correspond au fait que rejoindre la religion n'est pas monnayable mais que cela se fait seulement au nom de la foi. L'adhésion à l'Islam se devant être sincère et non achetée par des simples aspirations au confort financier. Ainsi, l'avancée majeure pour le deuxième Calife en matière fiscal se fait sur l'adaptation des textes coraniques aux besoins de son époque. Dès son règne de 634 à 644, il cherche à faire souffler un vent de modernité sur son Califat avec l'adaptation des préceptes religieux en considération des aspects économiques de la religion sur une société en pleine mutation.

A la mort du prophète le 8 juin 632, les tribus nomades bédouines sont entrées en rébellion dans toute l'Arabie et se sont opposées au paiement de la Zakat à destination de Médine. Néanmoins, dès le début de son règne en 632, le Calife Abu

¹¹ AHMAD IBN YAHYA AL-BALADHURI, *Kitab Futūḥ al-Buldān*, Caire 1901, 103-104.

¹² MUHAMMAD IBN ALI IBN ABDULLAH AL-SHAWKANI, *Tafsīr Fatḥ Al-Qadīr*, t. 2, Cork 2014, 373-374.

Bakr As-Siddiq s'est fermement opposé à la cessation des paiements de la Zakat¹³. Le premier Calife a réaffirmé son pouvoir fiscal par le caractère obligatoire de l'aumône dès les prémices de son règne. En outre, la puissance militaire a contribué à imposer son organisation fiscale islamique. En effet, les guerres de Ridda, encore nommées la Grande Apostasie, se sont vu affronter l'armée Califale et des tribus confédérées par la Charte de Médine de 622¹⁴. Abu Bakr As-Siddiq fut intervenir l'armée afin de faire cesser les révoltes des tribus de Hedjaz et Nejd, ceux-ci refusant soit d'adhérer à l'Islam soit de payer la zakat. D'autre comme la tribu des Banû Tanîm dirigé par la prophétesse Sajah bint al-Harîth ibn Suaeed furent vaincu par le commandant militaire Ikrimah ibn Abi Jah. Cependant la réelle victoire majeure contre le non-paiement de la Zakat provient de la bataille d'Al-Yamâma de décembre 632. Celle-ci opposa le l'armée du Calife avec son commandant Khalid Ibn al-Walid et Musaylima ibn Habib al-Hanafi, chef de la tribu des Banu Hanifa¹⁵. Dès lors, la rébellion fut vaincue en moins d'un an par l'armée Califale, et paiement fut fait par les contestataires. Cet épisode militaire engendra un frein aux révoltes contre le paiement de la Zakat, asseyant de fait le pouvoir fiscal du Calife sur les populations confédérées.

Omar Ibn Al-Khattâb continue l'œuvre du premier Calife d'imposition du tribut aux populations sur le territoire du Califat. Le deuxième Calife se conforma au Coran en soumettant les Dhimmis, les peuples juifs et chrétiens du Califat à un impôt: le Djizîa¹⁶. Cette perception fiscale est demandée en contrepartie des services rendus par l'Etat Islamique aux Dhimmis. C'est-à-dire que les non-musulmans doivent payer l'impôt contre une protection de l'armée du Calife. La tribu chrétienne des Banu Taghlib s'opposa au Djizîa, qui par leur puissance militaire on sût faire plier le Calife conseillé par Ali Ibn Abi Talib¹⁷, ne payant pas de fait l'impôt. Cependant Omar Ibn Al-Khattâb réussit à imposer son pouvoir fiscal, par le paiement du Djizîa, à d'autres peuples arabes de confession chrétienne. Dès lors, le deuxième Calife imposa la Djizîa notamment à la tribu Tannoukh, aux Bahra et au peuple arabe d'Al Jazira¹⁸. Il étendit de fait son emprise territoriale par son pouvoir fiscale sur les peuples de la région.

Ainsi par leur pouvoir fiscal, les deux premiers Califes ont imposé leur assise territoriale dans la région arabe. Ils ont de surcroît cherché à unifier les peuples sous la bannière du Califat au travers des impôts. Dès lors musulmans et non-musulmans furent mis sur un pied d'égalité en matière de contribution financière auprès des au-

¹³ AHMAD IBN YAHYA AL-BALADHURI, *Kitab Futûh al-Buldân*, 103-104.

¹⁴ H. HAMMIDULAH, *The first Written Constitution of the World*, dans *Islamic Review* 39 (1941) 296-303.

¹⁵ A. SOLEIMAN AL-KAABI, *Sayfollah. La vie de Khalid Ibn Al-Walid*, Paris 2009, 480.

¹⁶ RIDHA, *Le prophète de l'Islam et ses califes*, 175.

¹⁷ ABU UBAYD AL-QASIM IBN SALLAM, *The Book of Revenue: Kitab Al-Amwal*, Reading 2002, 36-37.

¹⁸ IBN KATHIR, *Al-Bidâya wa An-Nihâya (Le commencement et la fin)*, Villefranche-sur-Saone 2006, 269.

torités musulmanes. En effet, peu importe la confession, dès que le peuple est présent sur le territoire du Califat, il doit s'acquitter d'un impôt au nom de la foi ou d'une protection militaire. Néanmoins, cet aspect fiscal du pouvoir Califal s'étendit au-delà de simple perception financière. L'Oumma s'est vu renforcer son financement par l'instauration de taxe foncière visant à assurer des revenus régulières et une structuration de la société du Califat.

2.2. L'instauration de taxes foncières pour financer l'Oumma

Le pan foncier du Califat des premières années de sa fondation est un élément fondamental des pouvoirs des Califes Al-Rāshidūn. En effet, la gestion des biens patrimoniaux lors du premier califat ont permis d'engendrer une distinction entre le domaine public des possessions privés. Abu Bakr As-Siddiq a connu un vent de marée de contestations en 632 de la part de la famille du prophète et notamment de Fatima, sa fille. Au cœur du conflit, l'oasis israélite de Fadak est conquise en 629 par le prophète, les conquies devant verser la moitié de leurs terres et des productions de l'oasis. La répartition pour les musulmans de ces produits ayant été sous le contrôle du prophète lors de son vivant. Dès lors, Fatima en a demandé le contrôle en sa qualité d'héritière naturelle du prophète. Abu Bakr As-Siddiq s'y opposant sous l'argumentaire que l'oasis est un bien public «destiné à la bienfaisance»¹⁹ conformément à la volonté du prophète sur la finalité de ce territoire. Cependant, suite à un débat houleux entre le premier Calife et Fatima fille du prophète, Abu Bakr As-Siddiq clos le litige en déclarant: «cela ne se peut: je suis le chef des musulmans après le prophète et il me revient d'agir conformément à son action»²⁰. Dès lors, le Calife a affirmé sa position en tant que chef d'Etat visant à faire perdurer la pensée du prophète sans laisser les incursions de ses descendants de sang dans la politique du territoire. Par ailleurs, suite à cette déclaration, Abu Bakr As-Siddiq donnera le statut de propriété étatique aux terres conquises après sa déclaration concluant son débat avec Fatima fille du prophète. Leurs rentes étant reversées aux pauvres, à l'entretien de l'armée de l'administration²¹. Autrement dit, cet argent est employé pour le bien tous, par l'aide aux plus démunis et par des services publics agissant pour la sécurité et la gestion des besoins de la population. Ainsi, le pouvoir patrimonial public renforcé du premier Calife a permis d'affirmer ses prérogatives fiscales sur son territoire et donc son autorité.

Le deuxième Calife intervient également dans la répartition du territoire conquis

¹⁹ RIDHA, *Le prophète de l'Islam et ses califes*, 159.

²⁰ IBN KATHIR, *Al-Bidāya wa An-Nihāya*, 5/285 et 289.

²¹ ABU-YŪSUF YA'QUB IBN-IBRĀHĪM, *Kitāb al-Kharāj (Taxation en Islam)*, éd. A. Ben-Semeš, Leiden-London 1969, 155.

par l'armée. Mais celui-ci semble aller à l'encontre des préceptes coraniques. En effet, Omar Ibn Al-Khattâb a déclaré: «sachez que quel que soit le butin que vous preniez, le cinquième appartient à Dieu, au prophète et à ses proches, aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs»²². Donc en théorie il reste 80 % du butin à répartir parmi l'armée. Cependant le Calife a craint une polarisation sociale et une dilapidation des richesses. C'est ainsi que lors de la conquête des territoires de la Syrie et de l'Irak, Omar Ibn Al-Khattâb a refusé l'octroi des richesses de guerre à l'armée. Cependant, il n'invoque pas une volonté de thésauriser ou de concentrer les richesses entre les mains du pouvoir du Califat. En réalité, la motivation principale est d'assurer la pérennisation de l'Oumma. Le deuxième emploi même une expression très moderne qui est la préservation des «générations futures»²³. Dès lors, ce qui peut apparaître comme une spoliation injuste et illégale des terres conquises au détriment de l'armée, n'est qu'en réalité un objectif de protection du bien commun, de l'Oumma dans son entièreté. Ainsi par l'imposition de ses prérogatives foncières sur l'armée, le Calife ne fait que mettre en œuvre une politique fiscale visant à favoriser le développement de la communauté musulmane et l'uniformisation de sa population. C'est spécifiquement pour ce dernier motif que les notables musulmans ont invoqué la volonté de Dieu pour le partage des richesses²⁴. Mais souhaitant adapter l'Islam à son époque, Omar Ibn Al-Khattâb a réalisé une politique visant à diminuer les écarts financiers entre les classes de la population et donc à reprendre les paroles du premier Calife²⁵, prôner l'égalité entre les détenteurs du pouvoir et la population sans prérogative.

Ainsi, le pouvoir foncier des deux premiers Califes intervient comme facteur de régulation social. En effet, ils ont fait de la propriété patrimonial un élément pouvant appartenir seulement aux pouvoirs publics. L'objectif étant que le parc immobilier bénéficie au financement de l'Oumma donc au bien-être de la communauté musulmane et non pas seulement aux détenteurs de la force, l'armée maîtrisant l'art de la guerre.

Abu Bakr As-Siddiq et Omar Ibn Al-Khattâb ont contribué au renforcement de l'Oumma par le développement du pouvoir financier des Califes. Cependant, les ressources du territoire de l'Etat Islamique ne deviennent pas la propriété propre du Calife, les finances et productions du territoire arrivent dans le domaine public et sont donc utilisés pour la communauté musulmane dans son ensemble, peu importe que l'individu soit issu de l'aristocratie ou de la masse populaire désargentée.

Par l'analyse du pouvoir social et fiscal des deux premiers Califes Al-Râshidūn, on peut remarquer une motivation principale de la religion musulmane, la recherche de l'égalité entre tous. Les gouvernants, se conformant aux Sourates du Coran et aux

²² *Le Coran*, Sourate 8, Verset 41, trad. J. Grosjean, 395.

²³ ABU UBAYD AL-QASIM IBN SALLAM, *The Book of Revenue*, 22-23.

²⁴ RIDHA, *Le prophète de l'Islam et ses califes*, 174.

²⁵ *Ibid.*, 157 (cfr. 3).

hadîths du prophète, établissent une politique visant à effacer les inégalités économiques et sociales. Historiquement, c'est une volonté de lutter contre l'aristocratie antéislamique détenant tous les pouvoirs et assujettissant sa population. Dès lors, le Calife se fait représentant politique de l'Oumma en prônant un Islam d'amour où l'égalité est au cœur de son organisation. Ainsi, le Calife n'a pas originellement vocation à propager une volonté guerrière et conquérante car il est porté par un objectif de protection et de partage entre les populations musulmanes et non-musulmanes. Par conséquent, les califes de l'Islam originel sont les califes des véritables valeurs de paix de l'Islam.

Bibliographie

Ouvrage Francophone:

Le Coran, traduction J. Grosjean (Collection Folio), Paris 2008

MUHAMMAD IBN ALI IBN ABDULLAH AL-SHAWKANI (Imam), *Tafsîr Fath Al-Qadir*, Tome 2, Cork 2014

SOLEIMAN AL-KAABI, *Sayfollab: La vie de Khalid Ibn Al-Walid*, Paris 2009

IBN KATHIR, *Al-bidayawal an-nihaya, le commencement et la fin*, Villefranche-sur-Saone 2006

IBN KHALDÛN, *Discours sur l'histoire universelle: Al-Muqaddima*, Arles 1997

RIDHA KHALED, *Le prophète de l'Islam et ses califes* (Histoire/Politique), Saint-Denis 2011

MOHAMMED IBN JARIR AL-TABARI, *Chronique de Tabari*, Paris 2006

AL-MAWARDI, *Les statuts gouvernementaux*, Paris 2004

ABDELJELIL TEMIMI, *Cinq piliers de l'islam*, Paris 1997

Ouvrage Anglophone:

ABOÛ YOÛSUF YA`QOÛB BIN IBRÂHÎM AL-KÛFÎ – AHARON BEN SHEMESH, *Kitab al-Kharâj (taxation en Islam)*, Leiden-London 1969

H. KENNEDY, *Caliphate: The History of an idea*, New York 2016

ABU UBAYD AL QASIM IBN SALLAMN, *The Book of Revenue: Kitab Al-Amwal* (The Great Books of Islamic Civilization) Reading 2002

Ouvrage Arabophone:

AHMAD IBN YAHYA AL-BALADHURI, *Kitab Futuh al-Buldan*, Caire 1901

Article Anglophone:

H. HAMIDULLAH, *The first Written Constitution of the World*, in *Islamic Review* (août-novembre 1941)

Résumé

En 2018, l'actualité a fait l'écho de structures appliquant le droit musulman ou revendiquant l'instauration d'un Etat théocratique basé sur la Charia, tel l'Etat Islamique (EI/DAESH) en Syrie par la mise en place d'une institution percevant des impôts sur son territoire ou encore par exemple l'Arabie Saoudite et sa récente légalisation de la conduite automobile pour les femmes. Toutefois, ils demeurent des flous entre les structures se revendiquant du droit musulman, contexte déstabilisant pour les occidentaux peu habitués à ces lois. Comment distinguer les lois qui sont du droit musulman, est celles qui ne sont que de la stratégie politique opportuniste pour le contrôle d'un Etat, d'un territoire ? Pour cela, il est indispensable de retourner aux origines historiques du droit musulman.

Abstract

2018, the news made the echo of systems applying the Muslim Law or claiming the establishing of a theocratic State based on the Sharia, such as the Islamic State (IS/ISIS) in Syria by the implementation of an institution collecting taxes on its territory or also for example Saudi Arabia and the recent legalization of the driving for the women. However, they are still some lack of understanding about the structures claiming to be managed by the Muslim law, background destabilizing for the Westerners unaccustomed by these laws. How to distinguish the laws which are the real Muslim Law and the ones which are only used for an opportunistic political strategy for the control of one State, one territory? For that purpose, it is essential to return to the historic origins of the Muslim Law.